



Assemblée générale

Distr. générale
12 décembre 2016

Soixante et onzième session
Point 98, ff, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 2016

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/71/450)]

71/50. Traité sur le commerce des armes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [61/89](#) du 6 décembre 2006, [63/240](#) du 24 décembre 2008, [64/48](#) du 2 décembre 2009, [67/234 A](#) du 24 décembre 2012, [67/234 B](#) du 2 avril 2013, [68/31](#) du 5 décembre 2013, [69/49](#) du 2 décembre 2014 et [70/58](#) du 7 décembre 2015, et sa décision 66/518 du 2 décembre 2011,

Constatant que le désarmement, la maîtrise des armements et la non-prolifération sont indispensables au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Reconnaissant les conséquences sécuritaires, sociales, économiques et humanitaires du commerce illicite ou non réglementé d'armes classiques,

Reconnaissant également aux États des intérêts légitimes d'ordre politique, sécuritaire, économique et commercial dans le commerce international des armes classiques,

Soulignant la nécessité de prévenir et d'éliminer le commerce illicite d'armes classiques et d'empêcher leur détournement vers le marché illicite ou pour un usage final non autorisé, ou encore à destination d'utilisateurs finaux non autorisés, notamment aux fins de la commission d'actes terroristes,

Prenant note de la contribution apportée par le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹, le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée², et l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites³,

¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

³ Voir décision 60/519 et A/60/88 et Corr.2, annexe.



Se félicitant de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴, en particulier de l'objectif de développement durable n° 16 qui vise notamment à réduire nettement le trafic d'armes d'ici à 2030,

Reconnaissant l'importance du rôle de sensibilisation que jouent les organisations de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et les milieux professionnels dans les actions visant à prévenir et à éliminer le commerce non réglementé ou illicite d'armes classiques et à prévenir leur détournement, ainsi que dans l'appui à l'application du Traité sur le commerce des armes⁵,

Se félicitant d'avoir adopté le Traité le 2 avril 2013, lequel est entré en vigueur le 24 décembre 2014, et notant qu'il reste ouvert à l'adhésion de tout État ne l'ayant pas encore signé,

Prenant note des efforts faits par les États parties pour continuer d'étudier les moyens d'améliorer l'application du Traité au niveau national par l'intermédiaire du groupe de travail spécial sur l'application,

1. *Accueille avec satisfaction* les décisions prises à la deuxième Conférence des États parties au Traité sur le commerce des armes, tenue à Genève du 22 au 26 août 2016, et note que la troisième Conférence se tiendra également à Genève du 11 au 15 septembre 2017 ;

2. *Salue* la création du groupe de travail spécial sur l'application, de celui sur la transparence et l'établissement de rapports et de celui sur l'universalisation par la deuxième Conférence des États parties, qui constitue un moyen important aux fins de la réalisation de l'objet et du but du Traité⁵ ;

3. *Considère* que le renforcement de la structure institutionnelle du Traité offre un cadre d'appui à la poursuite des travaux y relatifs, en particulier l'application effective de ses dispositions ;

4. *Invite* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier, à accepter ou à approuver le Traité ou à y adhérer, selon leurs procédures constitutionnelles respectives ;

5. *Invite* les États parties qui sont en mesure de le faire à offrir leur aide, notamment sous la forme d'un appui juridique ou législatif, d'un renforcement des capacités institutionnelles ou d'une assistance technique, matérielle ou financière, aux États demandeurs, en vue de promouvoir l'universalisation du Traité ;

6. *Souligne* qu'il importe au plus haut point que les États parties au Traité en appliquent effectivement et intégralement l'ensemble des dispositions et les engage à s'acquitter des obligations qu'il met à leur charge ;

7. *Considère* que tous les instruments internationaux sur les armes classiques et le Traité sont complémentaires et, à cet égard, exhorte tous les États à mettre en œuvre des mesures nationales visant à prévenir, à combattre et à éliminer le commerce illicite ou non réglementé des armes classiques, conformément à leurs obligations et engagements internationaux respectifs ;

8. *Invite* tous les États parties à présenter leur rapport initial et leur premier rapport annuel portant sur l'année civile précédente, comme le prévoit l'article 13

⁴ Résolution 70/1.

⁵ Voir résolution 67/234 B.

du Traité, et à renforcer ainsi la confiance, la transparence et l'application du principe de responsabilité, et note que la deuxième Conférence des États parties a approuvé des modèles propres à faciliter l'établissement des rapports ;

9. *Accueille avec satisfaction* la création du Fonds d'affectation volontaire pour la mise en œuvre du Traité par la deuxième Conférence des États parties et engage tous les États parties qui sont en mesure de le faire à y contribuer ;

10. *Engage* les États parties et les États signataires qui sont en mesure de le faire à fournir, au moyen d'un fonds de parrainage à contributions volontaires, une assistance financière qui contribuerait à financer la participation aux réunions organisées en vertu du Traité des États qui, sans cela, ne pourraient y participer ;

11. *Engage* les États parties à renforcer leur coopération avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les milieux professionnels et les organisations internationales concernées, et à collaborer avec les autres États parties aux niveaux national et régional, aux fins de l'application effective du Traité ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Traité sur le commerce des armes », et d'examiner à ladite session l'application de la présente résolution.

*51^e séance plénière
5 décembre 2016*